

La juridiction de jugement peut ensuite condamner l'auteur à une peine d'emprisonnement assortie d'un sursis avec mise à l'épreuve et le soumettre dans ce cadre au même type d'obligations.

Que risque l'auteur des violences ?

Tout dépend du degré de gravité des violences et des circonstances de leur commission :

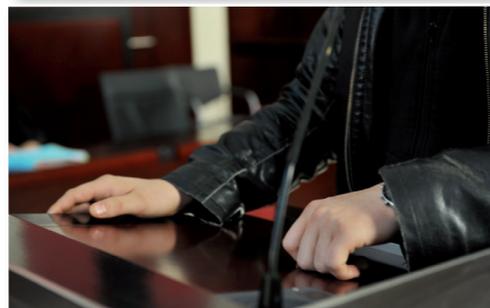
- une peine de trois ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende est encourue si les violences commises sur le conjoint ou le concubin ont entraîné une incapacité totale de travail inférieure ou égale à 8 jours ou n'ont entraîné aucune incapacité de travail. La peine est portée à 5 ans ou 7 ans si les violences sont accompagnées d'une ou plusieurs autres circonstances aggravantes ;
- une peine de 5 ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende est encourue si les violences commises par le conjoint ou le concubin ont entraîné une incapacité totale de travail supérieure à 8 jours. La peine est portée à 7 ans ou 10 ans si les violences sont accompagnées d'une ou plusieurs autres circonstances aggravantes ;
- une peine de 15 ans de réclusion criminelle si les violences commises par le conjoint ou le concubin ont entraîné une mutilation ou une infirmité permanente, voire 20 ans de réclusion lorsque les violences ont entraîné la mort sans intention de la donner ou en cas d'actes de tortures et de barbarie ;
- le meurtre par conjoint ou concubin est puni de la réclusion criminelle à perpétuité.



Pour que la victime obtienne des dommages et intérêts, elle doit se constituer partie civile. Elle peut le faire à toutes les étapes de la procédure, depuis le dépôt de plainte jusqu'au procès. Elle doit également chiffrer sa demande d'indemnisation.

La victime peut saisir la Commission d'indemnisation des victimes d'infractions (CIVI), située au tribunal de grande instance, afin d'obtenir la réparation intégrale des dommages résultant de l'infraction.

L'assistance d'un avocat
Il est conseillé à une victime de violences conjugales de se faire assister d'un avocat.
Si ses ressources financières ne lui permettent pas de financer les frais de procédure, elle peut demander l'aide juridictionnelle.



Infos pratiques

Besoin d'aide ?

Une écoute, une assistance dans les démarches à accomplir, un soutien psychologique, une aide matérielle ou un hébergement peuvent être trouvés auprès d'associations spécialisées. Il peut s'agir :

- de l'Institut national d'aide aux victimes et de médiation (INAVEM),
- Centre national d'information sur le droit des femmes et des familles (CNIDFF),
- de la Fédération nationale Solidarité Femmes (FNSF),
- de Violences conjugales info.

- www.justice.gouv.fr
- www.service-public.fr
- www.vos-droits.justice.gouv.fr
- Violences conjugales info : Tél. 3919
- 08 VICTIMES : Tél. 08 842 846 37 (prix d'un appel local)
- CNIDFF : Tél. 01 42 17 12 00
- www.inavem.org
- www.infofemmes.com

Notes

Textes de référence :

- Article 132-80 du Code pénal
- Article 221-4 du Code Pénal
- Articles 222-3, 223-8, 222-10, 222-12, 222-13, 222-24, 222-28 du Code pénal

@ Retrouvez toutes les informations sur internet www.justice.gouv.fr

Institutions

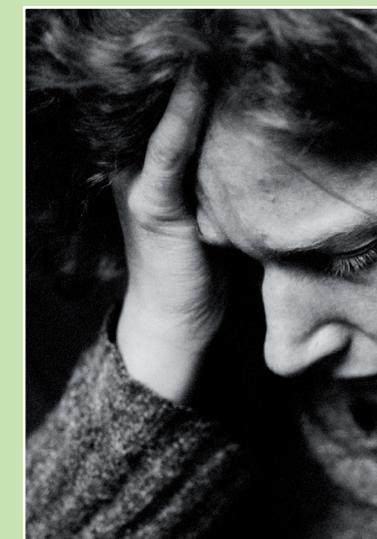
Acteurs

Procédures

Vos droits



Les violences conjugales



F i c h e P r a t i q u e



www.justice.gouv.fr
le portail de la justice et du droit

Les violences conjugales

Toute personne qui subit des violences physiques, verbales, psychologiques ou sexuelles de la part de son conjoint ou concubin est protégée par la loi qui punit l'auteur des faits. Il est essentiel que la victime signale le plus tôt possible à un représentant de l'autorité judiciaire l'agression dont elle est l'objet.



Qu'appelle-t-on violences conjugales ?

Les violences conjugales sont celles qui s'exercent à l'encontre d'un conjoint ou concubin, que le couple soit marié, lié par un PACS, en simple concubinage ou même séparé.

Il peut s'agir :

- de violences psychologiques (mots blessants, menaces, cris),
- physiques (coups, blessures)
- ou sexuelles (agression sexuelle, viol).



La relation de couple ne justifie pas qu'une personne soit forcée à avoir des relations sexuelles avec son partenaire.

Comment dénoncer les faits ?

En déposant plainte

Le dépôt d'une plainte permet au procureur de la République d'être informé des violences qu'une personne subit à la maison et le conduit à ouvrir une enquête.

Pour déposer plainte, la victime peut :

- se présenter à l'accueil de n'importe quel service de police ou de n'importe quelle brigade de gendarmerie ;
- écrire au procureur de la République du tribunal de grande instance du lieu où l'infraction a été commise.

Il est recommandé à la victime de **se faire examiner par un médecin juste après son agression** (médecin traitant ou médecin urgentiste à l'hôpital). Le praticien établit un certificat médical constatant blessures ou traumatismes éventuels qui accrédièteront la plainte.

La déposition d'un proche ou d'un voisin, témoin direct ou indirect des faits, de leur fréquence et de leurs conséquences possibles, est très utile.

En déposant une main-courante

Une victime de violences conjugales qui ne souhaite pas déposer plainte peut toutefois signaler les faits au commissariat ou à la gendarmerie de son choix.

L'officier de police judiciaire (OPJ) de permanence en garde ainsi une trace écrite dans un procès-verbal de renseignement judiciaire ou une main-courante.

Il est cependant demandé aux policiers et gendarmes de privilégier le dépôt de plainte à partir de laquelle est diligentée une enquête.

Que faire pour se protéger ?

Il est important que la victime se mette ou soit mise à l'abri de nouvelles violences, avant même que des poursuites pénales ne soient engagées.

La victime peut quitter le domicile conjugal

Le fait de subir des violences conjugales justifie le départ du domicile. La victime peut partir seule ou avec ses enfants. Pour faire valoir ses droits et empêcher que ce départ ne lui soit reproché, elle doit prévenir le commissariat de police ou la brigade de gendarmerie (en déposant une main courante). Il lui appartiendra éventuellement de saisir le juge aux affaires familiales pour décider des droits des parents vis-à-vis des enfants.

La victime peut obtenir que sa nouvelle adresse ne soit pas connue de l'auteur des violences en demandant à être domiciliée au service enquêteur. Le procureur de la République doit donner son accord à cette domiciliation.

L'auteur des violences peut être contraint de ne pas rencontrer la victime

La Justice peut prendre des mesures immédiates pour assurer la sécurité de la victime et, celle de ses enfants :

- **l'expulsion de l'auteur des violences du domicile conjugal.** Elle peut être prononcée par :
 - le juge des libertés et de la détention dans le cadre d'un contrôle judiciaire, le procureur de la République dans le cadre d'une mesure alternative aux poursuites,
 - le juge aux affaires familiales, saisi en référé. (le juge aux affaires familiales ne peut être saisi à cette fin que lorsqu'il s'agit d'un couple marié).
- **le placement sous contrôle judiciaire** comprenant certaines obligations, telles que le fait de résider hors du domicile conjugal, ne pas s'y présenter, ne pas entrer en relation avec la victime, se soumettre à une obligation de soins...
- **le placement en détention provisoire** du partenaire violent.



Dans le cadre du contrôle judiciaire, si l'auteur des faits ne respecte pas l'une des obligations qui lui sont imposées, il peut être placé en détention provisoire par décision du juge des libertés et de la détention.